

Chapitre 13 : L'affectation du résultat des sociétés

Compétences attendues

- Exposer et appliquer les règles relatives aux opérations de variation des capitaux propres des sociétés selon leur forme juridique.
- Analyser les opportunités et les risques d'une modalité d'augmentation de capital, et/ou d'affectation du résultat.
- Évaluer et comptabiliser les variations de capitaux propres dans les comptes individuels.
- Analyser les conséquences d'un choix de comptabilisation, notamment sur la présentation des comptes annuels, dans une situation donnée.
- Présenter les informations à fournir en annexe.

Pour un investisseur, la rentabilité des titres acquis repose sur deux critères : d'un côté, l'augmentation de leur valeur, qui repose, au moins en partie, sur l'accroissement des capitaux propres de la société et sur sa capacité d'autofinancement, et d'un autre côté, la possibilité de retirer des dividendes les plus élevés possibles. Ces deux objectifs sont antinomiques puisqu'une forte distribution de dividendes restreint forcément les mises en réserves. La politique de distribution des dividendes est fondamentale pour les dirigeants de la société, qui doivent arbitrer entre les besoins de leur entreprise et la satisfaction immédiate des associés. Elle doit aussi tenir compte des impératifs liés à l'équilibre de la trésorerie.

Cette politique de distribution diffère considérablement selon les types de sociétés et selon qu'elles font ou non appel public à l'épargne. Dans les PME, le choix entre rémunération des dirigeants, qui sont généralement les associés majoritaires, par le salaire ou par les dividendes est arbitré en fonction d'avantages fiscaux et sociaux.

Les sociétés sont soumises à des règles juridiques d'approbation de l'affectation du résultat par les associés et de délais de distribution des dividendes. Elles doivent également veiller au respect de la constitution obligatoire de réserves.

La préparation de l'affectation du résultat puis de sa comptabilisation doit respecter les contraintes légales ainsi que les dispositions prévues par les statuts : dotations à certaines réserves, intérêt statutaire aux actions, etc. Ce n'est qu'après avoir satisfait à ces contraintes que les dirigeants choisissent de proposer une résolution à l'assemblée générale des actionnaires pour approbation.

I. L'affectation du résultat des sociétés par actions

A. Les conséquences comptables des obligations juridiques

1. Les obligations de tenue d'assemblée et de distribution des dividendes

L'affectation du résultat est proposée aux actionnaires lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire (AGO) qui approuve les comptes de l'exercice. Cette assemblée doit être réunie dans les **six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice**. Le conseil d'administration ou le directoire rédige une résolution dans laquelle ils proposent à l'assemblée une affectation du résultat qui tient compte des obligations légales et des dispositions statutaires (Code de commerce - article L. 225-100).

L'affectation du résultat ne peut être comptabilisée qu'après décision de l'assemblée générale ordinaire, à partir du procès-verbal de cette assemblée qui constitue la pièce justificative de l'enregistrement comptable. La mise en **paiement des dividendes** doit, quant à elle, être réalisée dans les **neuf mois qui suivent la date de clôture de l'exercice** (Code de commerce - article L. 232-13).

Dans l'attente de l'affectation du résultat, celui-ci reste inscrit en compte 120. Résultat de l'exercice (bénéfice) tel qu'il est repris à l'ouverture de l'exercice. Cette situation peut entraîner des confusions, en particulier lorsque l'entreprise établit des situations intermédiaires, avant la tenue de l'AGO, entre le résultat de l'exercice clos et celui de l'exercice en cours. C'est pourquoi le plan comptable a prévu la possibilité, mais non l'obligation, de transférer le résultat, à l'ouverture de l'exercice, dans le compte spécial 88. Résultat en instance d'affectation (PCG - article 948-88).

Contexte 1

Lors de la reprise des comptes d'une société anonyme, à l'ouverture de l'exercice 2020 le compte 120. Résultat de l'exercice a été crédité de 125 625 € correspondant au résultat de l'exercice 2019.

Comptabilisez l'écriture de transfert du résultat à l'ouverture de l'exercice.

2. La définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est celui sur lequel peuvent être prélevés les dividendes à payer aux actionnaires et les sommes mises en réserves ou reportées sur l'exercice suivant, sur décision de l'AGO. Il est égal au bénéfice de l'exercice augmenté des sommes reportées l'année précédente et diminué des pertes antérieures ainsi que des dotations aux réserves prévues par la loi ou par les statuts (Code de commerce - article L. 232-11).

a. Le report à nouveau avant affectation

Aucune distribution de bénéfice ne peut avoir lieu tant qu'il apparaît au bilan avant affectation du résultat un report à nouveau débiteur. Celui-ci peut être la conséquence de pertes antérieures reportées ou encore d'une imputation en compte de report à nouveau des conséquences d'un changement de méthode comptable à l'ouverture de l'exercice.

En revanche, un report à nouveau créditeur provient de sommes non mises en distribution ou non portées en réserves lors de l'affectation du résultat de l'exercice précédent. Il est ajouté au résultat de l'exercice à affecter.

b. Les dotations obligatoires aux réserves

➤ **La réserve légale**

Dans le cadre du renforcement des capitaux propres des entreprises, la loi a prévu une dotation obligatoire à une réserve inscrite en compte 1061. Réserve légale (Code de commerce - article L.232-10). Cette dotation est égale à 5 % du résultat de l'exercice diminué des pertes antérieures reportées. Elle cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social, appelé ou non.

➤ **Les réserves réglementées**

La dotation aux réserves réglementées résulte de dispositions particulières à certaines activités spécifiques (banques, assurances, etc.) ou de contraintes fiscales. Ces affectations sont inscrites dans le compte 1064. Réserves réglementées. Il n'existe actuellement aucune dotation obligatoire de nature fiscale.

➤ **La réserve statutaire**

Il est possible de prévoir dans les statuts d'une société un prélèvement sur le résultat, à affecter au compte 1063. Réserves statutaires ou contractuelles. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire ne peut pas déroger à cette règle statutaire. La mention de cette clause des statuts permet de limiter les désirs des actionnaires de percevoir un dividende trop élevé et contribue à la possibilité d'autofinancement de l'entreprise.

Contexte 2

Le capital de la société anonyme Legal s'élève à 500 000 €. La réserve légale dotée antérieurement atteint 23 000 €.

Suite à des pertes reportées durant les deux exercices précédents, le compte 119. Report à nouveau présente un solde débiteur de 29 600 €. Le résultat de l'exercice 2019 s'élève à 43 800 €.

1. Évaluez le bénéfice distribuable

2. Évaluez le bénéfice distribuable dans l'hypothèse d'un report à nouveau créditeur de 800 €

B. Le schéma général d'affectation du résultat

L'affectation du bénéfice distribuable s'effectue en application des statuts de la société. Ceux-ci peuvent prévoir un dividende minimal aux actions, appelé intérêt statutaire ou premier dividende, servi dans le cas d'un bénéfice distribuable suffisant, ou laisser la décision d'affectation à l'assemblée générale ordinaire.

1. L'intérêt statutaire

L'intérêt statutaire est fixé par les statuts et doit obligatoirement être distribué si le montant du bénéfice distribuable le permet. Il est **calculé** à taux fixe sur le **montant nominal libéré des actions** (Code de commerce - article L. 232-16). Il représente la **rémunération des capitaux apportés**, ce qui explique qu'il n'est calculé que sur la partie libérée et non remboursée des apports.

Si une **libération a lieu durant l'exercice, le calcul s'effectue prorata temporis sur la partie libérée**, de la date de jouissance (en général la date limite fixée pour la libération) jusqu'à la fin de l'exercice comptable. Les versements anticipés ne donnent pas droit à l'intérêt statutaire sauf indication contraire autorisée dans les statuts ou décision de l'AGO.

Contexte 3

Le capital de la société anonyme CB est constitué de 15 000 actions :

- 10 000 actions anciennes émises à la constitution, en 2012, de valeur nominale 20 € entièrement libérées ;

- 5 000 actions émises en 2018, de valeur nominale 20 €, libérées du quart à l'émission; un deuxième quart a été appelé en mars 2019 (date de jouissance : 31 mars 2019) ;

à ce moment, l'actionnaire Catrin, détenteur de 800 actions, a versé les trois quarts restants du nominal. Les statuts prévoient que les versements anticipés donnent droit au premier dividende.

Le taux de l'intérêt statutaire est de 5 %. Le bénéfice distribuable s'élève à 37 512 €.

1. Évaluez l'intérêt statutaire

1. L'application des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition des organes dirigeants peut décider d'affecter une partie du bénéfice distribuable aux réserves. La réserve porte alors le nom de réserve facultative. L'AGO décide également du montant du dividende à distribuer si aucun intérêt statutaire n'est prévu.

Dans le cas de l'existence d'un intérêt statutaire, l'AGO peut décider de distribuer un complément de dividende appelé « superdividende ». Celui-ci doit obligatoirement être le même pour toutes les catégories d'actions, qu'elles soient entièrement libérées ou non. Il représente la rémunération du risque de l'associé, qui est le même quel que soit le degré de libération des titres. Le dividende total ou le superdividende sont arrondis de manière à faciliter les paiements. La différence entre le bénéfice distribuable, diminué des dotations aux réserves non obligatoires, et la distribution effective est portée en report à nouveau. Les arrondis sont forcément effectués par défaut, la distribution de bénéfices ne pouvant pas déboucher sur un report à nouveau négatif. En cas d'insuffisance de bénéfice distribuable, l'AGO peut également envisager de distribuer une partie des réserves libres, c'est-à-dire autres que les réserves obligatoires de la société.

Contexte 3 (suite)

L'assemblée générale ordinaire de la société anonyme CB approuve la résolution proposée par le conseil d'administration : après imputation de l'intérêt statutaire de 12 487,50 € sur le bénéfice distribuable de 37 512 €, il sera porté en réserve facultative la somme de 7 500 €. Le reste est attribué aux actionnaires sous forme d'un superdividende. Celui-ci est arrondi au décime (0,10 €) inférieur, le reliquat étant reporté à nouveau.

2. Évaluez les modalités d'affectation du résultat 2019 de la société CB

2. La comptabilisation de l'affectation du résultat

À la date de tenue de l'assemblée générale ordinaire, le compte 120. Résultat de l'exercice ou 88. Résultat en instance d'affectation est soldé par le crédit des comptes de réserves concernés et par le compte 457. Associés - Dividendes à payer. Le compte 110. Report à nouveau (solde créditeur) est débité ou crédité selon qu'il diminue ou augmente. Il est également possible de débiter et de créditer le compte de Report à nouveau de manière à mieux respecter la logique de l'affectation du résultat. S'il existait un report négatif, le compte 119. Report à nouveau (solde débiteur) est crédité pour solde. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, il doit être ouvert un sous-compte par catégorie du compte 457. Associés - Dividendes à payer.

Contexte 4

Le capital de la SA Inter est constitué de 50 000 actions de valeur nominale 10 €, entièrement libérées; aucune opération sur le capital n'a eu lieu durant l'exercice 2019.

Les statuts de la société prévoient qu'après dotation de toutes les réserves obligatoires, il sera porté en réserve statutaire un montant double de la dotation à la réserve légale. Le taux du premier dividende est fixé à 4,5 % du montant libéré des actions. Les dotations aux réserves sont arrondies à l'euro.

Au bilan au 31 décembre 2019 avant affectation du résultat figurent notamment les éléments suivants :

Capital	500 000
Primes liées au capital.	100 000
Réserve légale..	34 000
Réserve statutaire	68 000
Autres réserves	269 000
Report à nouveau	2 872
Résultat de l'exercice	72 678

Le directoire a proposé à l'assemblée générale de doter la réserve facultative de 25 000 € et de distribuer le reste aux actionnaires, le superdividende étant arrondi aux 0,10 €. Le résultat de l'exercice a été viré au compte 88. Résultat en instance d'affectation le 1^{er} janvier 2020. L'AGO se tient le 18 mai 2020 et les dividendes sont versés le 15 juillet 2020.

1. Évaluez les modalités d'affectation du résultat 2019 de la SA Inter

2. Comptabilisez l'affectation du résultat

C. L'existence d'actions de préférence

1. Les caractéristiques des actions de préférence

Les sociétés par actions peuvent émettre, lors de leur constitution ou d'une augmentation de capital, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote attaché, assorties de droits particuliers inscrits dans les statuts de la société.

Ces droits sont le plus fréquemment :

- un taux d'intérêt statutaire plus élevé que celui revenant aux actions ordinaires,
- et/ou un premier dividende privilégié, c'est-à-dire à payer prioritairement en cas d'insuffisance de bénéfice distribuable pour distribuer le dividende total,
- et/ou un premier dividende reportable sur un certain nombre d'années lorsque le bénéfice n'a pas permis de le servir au titre d'un exercice.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent pas représenter plus de la moitié du capital social ou du quart du capital dans les sociétés émettant des valeurs mobilières admises sur un marché réglementé (Code de commerce - article L. 228-11).

2. Les incidences sur l'affectation du résultat

En cas de dividende privilégié, celui-ci doit être prélevé, au taux prévu pour les actions de préférence, sur le bénéfice distribuable, avant toute autre affectation.

Contexte 5

Le capital de la SA Musica est composé de 75 000 actions ordinaires (AO) et 25 000 actions privilégiées (AP) de valeur nominale 20 €. Le taux de l'intérêt statutaire prévu par les statuts est de 4 % pour les actions ordinaires et de 6 % pour les actions privilégiées. Celles-ci bénéficient également de la priorité de distribution ainsi que d'un report sur les deux exercices suivants des dividendes non servis.

Le bénéfice distribuable de l'exercice 2017 est de 63 750 €.

1. Évaluez le premier dividende dû au titre de l'exercice 2017 :

En cas de bénéfice distribuable insuffisant, si les statuts prévoient la possibilité du **report de l'intérêt statutaire aux actions de préférence**, il faut en tenir compte lors de l'affectation du résultat de l'exercice suivant. Aucune inscription de ce report n'est faite au niveau comptable, mais une **information** sur l'engagement de payer ces dividendes ultérieurement en cas de bénéfice suffisant doit être donnée en **annexe**.

Contexte 5 (suite)

Le bénéfice distribuable de l'exercice 2018 dans la société Musica a été de 12 000 €.

Celui de l'exercice 2019 est de 72 350 €.

1. Évaluez le premier dividende dû au titre de l'exercice 2018 :

2. Évaluez le premier dividende et l'intérêt statutaire dûs au titre de l'exercice 2019 :

D. L'affectation d'un résultat déficitaire

Un résultat déficitaire figure au débit du compte 129. Résultat de l'exercice (perte) à l'ouverture de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire peut décider de le reporter à nouveau ou de l'imputer sur les réserves de la société.

1. Le report du déficit

En cas de report du déficit, celui-ci est inscrit au débit du compte 119. Report à nouveau (solde débiteur). Il devra être prioritairement imputé sur les résultats bénéficiaires des exercices suivants avant toute mise en réserve ou distribution.

Contexte 6

Le résultat 2019 de la société Solla, constaté lors de l'AGO du 5 juin 2020, est une perte de 48 625 €. Il est décidé de le reporter à nouveau.

1. Comptabilisez l'affectation du résultat 2019

2. L'imputation du déficit sur les réserves

L'imputation du déficit sur les réserves permet de ne pas priver les actionnaires de dividendes au cours de l'exercice suivant, si son montant est élevé. Elle s'effectue prioritairement sur le report à nouveau positif s'il existe, puis sur les réserves libres et éventuellement sur la réserve légale.

Contexte 6 (suite)

Au lieu de reporter ses pertes de 48 625 €, la société Solla décide de les imputer sur les réserves. Il existe un report à nouveau créditeur de 2 196 € et les autres réserves s'élèvent à 218 742 €.

2. Comptabilisez l'affectation du résultat dans cette hypothèse

II. Les modalités de paiement des dividendes

Les dividendes sont le plus fréquemment payés en numéraire, mais ils peuvent également l'être en actions. Les dirigeants peuvent également prévoir que le paiement aura lieu en plusieurs fois et verser un acompte sur les dividendes.

A. Le paiement des dividendes en actions

1. Les modalités du paiement des dividendes en actions

Le paiement des dividendes en actions n'est possible que s'il a été prévu par les statuts. Il a lieu dans un délai maximal de trois mois après la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Le choix doit être laissé à chaque associé de percevoir les dividendes en numéraire ou en actions (Code de commerce - article L. 232-18).

Ce paiement entraîne une augmentation de capital assortie d'une prime d'émission qui est fonction du prix d'émission des actions.

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'émission des actions nouvelles ne peut être inférieur à 90 % de la moyenne des cours des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution, diminuée du montant net du dividende.

Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé en fonction des capitaux propres figurant au bilan ou par un expert désigné en justice à la demande des dirigeants (Code de commerce - article L. 232-19).

Les dividendes revenant aux actionnaires ne sont pas un multiple exact de la valeur d'attribution d'une action. Le nombre d'actions à remettre est en général arrondi par défaut, une soulte étant versée pour compenser la différence, mais l'assemblée générale peut également prévoir un versement complémentaire des actionnaires.

Contexte 7

Le capital de la société anonyme Doré est composé de 25 600 actions de valeur nominale 10 €. Le dividende par action au titre de l'exercice N a été fixé à 0,90 €. L'AGO offre la possibilité aux actionnaires de percevoir leur dividende en actions, le prix d'émission étant fixé à 22 €. Le nombre de titres à remettre à chaque actionnaire sera arrondi à l'unité inférieure, le complément de dividende étant versé en numéraire.

L'actionnaire A détient 236 actions et demande le paiement de ses dividendes en actions.

1. Évaluez le nombre d'actions ainsi que le montant de la soule à attribuer à A

1. La comptabilisation du paiement des dividendes en actions

Les écritures d'affectation du résultat ne diffèrent pas du cas général. En revanche, lors de la mise en paiement des dividendes, le compte 457. Associés - Dividendes à payer est débité en contrepartie des comptes 1013. Capital souscrit - appelé, versé et 1041. Primes d'émission dans les mêmes conditions que pour une augmentation de capital en numéraire.

Contexte 7 (suite)

Dans la société Doré, les options exercées par les actionnaires aboutissent à l'émission de 860 actions. La mise en paiement a lieu le 15 septembre 2020.

2. Évaluez les modalités de l'affectation du résultat 2019

3. Évaluez les modalités de l'augmentation de capital

B. Les acomptes sur dividendes

1. Les conditions de distribution d'acomptes sur dividendes

Sont considérées comme des acomptes sur dividendes toutes sommes versées aux associés, autres que des remboursements de capital, avant l'approbation des comptes. Le versement d'acomptes est décidé par les dirigeants de la société.

Lorsque le versement d'acomptes a lieu entre la date de clôture et la date d'approbation des comptes, donc de tenue de l'assemblée générale ordinaire, il est conditionné à l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant ressortant du bilan de clôture certifié obligatoirement par le commissaire aux comptes de la société.

Si la société envisage de distribuer un acompte sur dividendes avant la date de clôture, elle doit effectuer un arrêté provisoire des comptes ; le bilan provisoire établi à cette date, certifié par le commissaire aux comptes, doit faire ressortir un bénéfice distribuable provisoire au moins égal au montant des acomptes à verser (Code de commerce - articles L. 232-12 et R. 232-17).

La distribution en actions d'acomptes sur dividendes est une modalité autorisée dans les mêmes conditions que le paiement des dividendes en actions.

2. La comptabilisation des acomptes sur dividendes

La distribution d'acomptes sur dividendes constitue un prélèvement sur le résultat à venir, en cas de distribution avant la date de clôture, ou sur le résultat non encore approuvé si la distribution a lieu après la date de clôture. Elle s'impute donc au débit de ce compte. Le plan comptable n'a pas prévu de compte particulier ; on peut envisager d'utiliser un compte 129x. Résultat de l'exercice - Acomptes sur dividendes, ou éventuellement 889. Acomptes sur dividendes. Ce compte est soldé lors de l'affectation du résultat.

Au bilan de fin d'exercice, aucune forme n'est imposée, mais la majeure partie des sociétés inscrivent ces acomptes sur une ligne spécifique, soustractive, sous le poste « Résultat de l'exercice ».

Contexte 8

Les dirigeants de la société anonyme Mifa ont mis en paiement le 30 novembre 2019 un acompte sur dividendes de 45 000 € ; les versements ont eu lieu le 15 décembre 2019. Le résultat définitif au 31 décembre 2019 s'établit à 212 000 €.

L'AGO qui se tient le 15 mai 2020 approuve l'affectation suivante du résultat (il n'existe pas de report à nouveau antérieur) :

Réserve légale	10 600 €
Réserve facultative	81 400 €
Dividende total (dont acompte : 45 000 €)	120 000 €

1. **Comptabilisez la distribution d'acomptes de dividendes au cours de l'exercice 2019**
2. **Evaluez la conséquence de cette distribution sur le bilan de la société Mifa**
3. **Comptabilisez l'affectation du résultat**

III. L'affectation du résultat des autres sociétés

A. L'affectation du résultat des SARL

Les règles d'affectation du résultat prévues pour les sociétés par actions s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée à l'exception de l'existence de titres privilégiés.

Lorsqu'il existe des parts sociales représentatives d'apports en industrie qui n'entrent donc pas dans la composition du capital social, elles donnent droit à rémunération selon les modalités prévues par les statuts.

B. L'affectation du résultat des sociétés de personnes

L'affectation du résultat est faite de la même manière que dans les sociétés de capitaux mais les dotations à la réserve légale ne sont pas obligatoires en raison de la responsabilité illimitée des associés: le renforcement des capitaux propres, garantie des tiers, n'est donc pas nécessaire. Lorsque les associés sont des personnes physiques, leurs rémunérations ne constituent pas des salaires mais sont une avance prélevée sur les résultats de l'exercice. Celle-ci est inscrite au débit du compte courant ouvert au nom de chaque associé ou d'un sous-compte de celui-ci comme par exemple, 45591. X - Compte de prélèvement. Ce compte est soldé lors de l'affectation définitive du résultat, sauf si le bénéfice est insuffisant.

Contexte 9

Le capital de la société en nom collectif Arthur et Aymeric est réparti à 60 % pour Arthur et 40 % pour Aymeric. Les associés exercent leur activité dans la société et sont rémunérés chacun par un montant mensuel de 3 000 € inscrit en compte de prélèvement. Les statuts prévoient qu'après affectation aux réserves décidée par les associés, les bénéfices sont répartis au prorata de la part de chaque associé dans le capital.

Le résultat de l'exercice 2019 s'élève à 116 000 €. Lors de leur assemblée générale du 18 avril, les associés décident d'inscrire 25 000 € en réserves.

1. **Evaluez les modalités de l'affectation du résultat 2019.**
2. **Comptabilisez l'affectation du résultat**

Synthèse

Délais d'affectation du résultat et de paiement des dividendes

N	Arrêté des comptes	AGO	Paiement des dividendes
clôture	3 mois à 4 mois et demi ⁽¹⁾	6 mois	9 mois

⁽¹⁾ selon le type de société.

Affectation aux réserves

1061 Réserve légale	5 % du résultat après report à nouveau déficitaire jusqu'à ce que la réserve atteigne 10% du capital total, dans les sociétés de capitaux.
1063 Réserve statutaire	Prévue par les statuts: dotation obligatoire si le résultat est suffisant.
1064 Réserves réglementées	Application de dispositions fiscales ou légales spécifiques.
1068 Autres réserves	Affectation libre décidée chaque année par l'AGO.

Dividendes

Intérêt statutaire	Prévu par les statuts : pourcentage du nominal libéré non remboursé des actions.
Superdividende	Complément de dividende décidé par l'AGO. Il doit être identique pour tous les titres.
Existence d'actions privilégiées	L'intérêt statutaire peut être : - prioritaire: distribué avant les autres dividendes ; - reportable sur les affectations des exercices ultérieurs ; - à taux plus important que celui des autres actions.
Paiement des dividendes	Le paiement peut être versé : - en numéraire ; - en actions ; - fractionné : existence d'acomptes sur dividendes.

Thème 3 : Passif

Schéma d'affectation du résultat

RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice)

- Report à nouveau N-1 débiteur
 - = Base de calcul de la dotation à la réserve légale
 - Dotation à la réserve légale
 - Dotations aux réserves réglementées et statutaires
 - + Report à nouveau N-1 créditeur
- ou
- = BÉNÉFICE DISTRIBUTABLE
 - Intérêt statutaire aux actions de préférence (si prioritaires)
 - Intérêt statutaire aux actions ordinaires
 - Dotation à la réserve facultative
 - + Prélèvement éventuel sur les réserves libres existantes
 - = Montant disponible pour distribution complémentaire
 - Superdividende
 - = Report à nouveau créditeur N

Écriture d'affectation du résultat

D	C	D	C	
120 ou 88		X		
7068		X		<i>Si prélèvement sur les réserves</i>
110		X		<i>Report à nouveau N-1</i>
	110		X	<i>Report à nouveau N</i>
	729			<i>S'il existe des acomptes sur dividendes</i>
	779		X	<i>Pour apurement d'un report déficitaire</i>
	1061		X	
	1063		X	
	1068		X	
	457		X	<i>À subdiviser si plusieurs catégories d'actions</i>

Paiement des dividendes en actions

D	C	D	C	
457		X		
	1013		X	
	1041		X	
	512		X	<i>Solte en numéraire</i>